



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2014 DLP/BUPE-184 du 23 JUIN 2014

restituant à la SA Boulangerie NEUHAUSER la somme de 35 000 € (trente cinq mille euros) correspondant à l'installation du système de sprinklage visé par l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 pour ses installations situées sur son site de Fürst sur le territoire de la commune de FOLSCHVILLER

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code l'Environnement et notamment l'article L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M .Alain CARTON , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 autorisant la société Boulangerie NEUHAUSER à exploiter des installations de production de pain et viennoiseries sur le site Fürst I situé Parc Industriel du Fürst à FOLSCHVILLER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-446 du 25 novembre 2010 mettant en demeure la société NEUHAUSER de respecter diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-318 du 17 août 2011 imposant la consignation d'une somme de 35 000 € à la société Boulangerie NEUHAUSER répondant du coût des travaux à réaliser permettant le respect des prescriptions de l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 ;

VU le titre de perception n°3 émis le 23 août 2011 par le Préfet de la Moselle ;

VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 9 avril 2014 sur le site Fürst 1 de la société NEUHAUSER situé Parc Industriel du Fürst à FOLSCHVILLER ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 18 juin 2014 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 avril 2014 :

- ⇒ l'Inspecteur de l'Environnement a constaté que le système d'extinction automatique de type sprinkler, prescrit par l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 est installé et opérationnel ;
- ⇒ l'exploitant a présenté à l'Inspecteur de l'Environnement le procès verbal de réception de l'installation daté du 25 septembre 2013, réalisée par la société COFELY-AXIMA.

Considérant que, de ce fait, les dispositions de l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 sont respectées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de lever la procédure de consignation engagée à l'encontre de la société Boulangerie NEUHAUSER ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} : La procédure de restitution des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-318 du 17 août 2011 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 (anciennement L.514-1) du Code de l'Environnement, est engagée en faveur de la société Boulangerie NEUHAUSER pour son établissement Fürst 1 situé Parc Industriel du Fürst à FOLSCHVILLER.

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées à la société Boulangerie NEUHAUSER en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 35 000 € (trente cinq mille euros)

Article 3 : En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de Lorraine, et du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est également transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de FORBACH et au maire de FOLSCHVILLER.

Metz, le 23 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON